

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

MAIRIE DU MESNIL-LE-ROI
(Yvelines)

ARRETE N° P 2020 / 10

Arrêté permanent prescrivant l'entretien des trottoirs applicable sur l'ensemble du territoire de la commune du Mesnil-Le-Roi.

- 78600 Le Mesnil-Le-Roi

Le Maire de la Commune du Mesnil-Le-Roi,

Vu les articles L 2212 - 1 & 2 et L 2122 - 28 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté n°P2018/02 en date du 1^{er} février 2018 portant sur les obligations spéciales des riverains en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles débordent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°P2018/02 en date du 1^{er} février 2018 est rapporté.

ARTICLE 2 : LE NETTOIEMENT DES RUES

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par les véhicules, ou par les individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets en dehors des veilles des ramassages concernés est interdit

ARTICLE 3 : LES DESCENTES DES EAUX PLUVIALES

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent

veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 4 : L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES ET CANIVEAUX

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

En toutes saisons, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires, copropriétaires, gardiens, des propriétés individuelles et collectives riveraines de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade en veillant à ne pas obstruer les grilles d'évacuations des eaux pluviales. Le nettoyage concerne le balayage, le ramassage des fleurs, feuilles et fruits.

L'entretien concerne également le désherbage en pied de mur qui doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts, compostés à domicile ou évacués en déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : LA NEIGE OU LE VERGLAS

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations. En cas de neige ou de verglas, le nettoyage des trottoirs doit se faire sans délai.

ARTICLE 6 : LES DEJECTIONS CANINES

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts ainsi que les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 7 : L'ENTRETIEN DES VEGETAUX

7.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, principalement là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

7.2 – Elagage

En bordure de voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

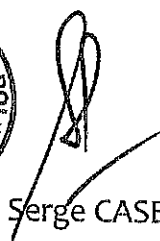
ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, au Commissariat Central de de Sartrouville, à Monsieur le chef de la division de Police de Maisons-Laffitte et à la Police Municipale.

Au Mesnil-Le-Roi, le 14 avril 2020

Le Maire,




Serge CASERIS